



REGLEMENT NUMERO 437

"Règlement numéro 437 amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but de créer une zone résidentielle Hc 35-52 à même une partie des limites de la zone résidentielle Hc 35-62 et de modifier les usages autorisés."

ATTENDU QUE l'Avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 21 mars 1994.

QUE le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est amendé pour modifier le plan de zonage no 1 mentionné à l'article 2.1.1 de manière à créer la zone Hc 35-52 à même une partie des limites de la zone Hc 35-62, le tout tel qu'illustré aux plans de zonage parcellaires joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

La grille des spécifications des usages (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est modifiée de manière à insérer en ordre numérique la zone Hc 35-52 au feuillet no 12 et à préciser les usages autorisés dans cette zone, à savoir:

Habitation

- H-5 Bifamiliale jumelée
- H-6 Bifamiliale en rangée (max. 8 logements)
- H-8 Trifamiliale jumelée
- H-10 Multifamiliale isolée (max. 12 logements)
- H-11 Multifamiliale jumelée (max. 12 logements)

ARTICLE 3

La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est modifiée de manière à insérer en ordre numérique la zone Hb 35-52 aux feuillets nos. 23, 24 et 25 et à prescrire pour chaque usage des normes d'implantation lesquelles sont identifiées sur la grille jointe en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

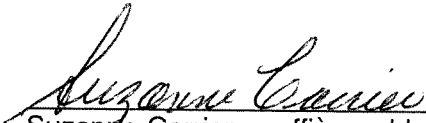
ARTICLE 4

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 234 demeurent et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 5 avril 1994.


Suzanne Carrier, greffière ad hoc


Robert Guay, maire

HABITATION

[illegible]

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no _____

Adoptée le 9 novembre 1992

GROUPE ET CLASSE D'USAGE		ZONE	35-52														
DENSITÉ BRUTE (log./ha)			20 à 49														
Trifamiliale en rangées																	
Marge de recul avant (m) min. / max.																	
Marge de recul latérale (m)																	
Marge de recul latérale (m)																	
Somme des marges de recul latérales																	
Marge de recul arrière (m)																	
Pourcentage de la cour arrière																	
Hauteur maximale (m)																	
Hauteur maximale (étage)																	
Aire d'agrément (m ² /log.)																	
Norme spéciale																	
Multifamiliale isolée																	
Marge de recul avant (m) min. / max.			7/10														
Marge de recul latérale (m)			Note 9														
Marge de recul latérale (m)																	
Somme des marges de recul latérales																	
Marge de recul arrière (m)			12														
Pourcentage de la cour arrière			30														
Hauteur maximale (m)			9														
Hauteur maximale (étage)			2														
Aire d'agrément (m ² /log.)			25														
Norme spéciale			Note 80														
Multifamiliale jumelée																	
Marge de recul avant (m) min. / max.			7/10														
Marge de recul latérale (m)			7,5														
Marge de recul latérale (m)																	
Somme des marges de recul latérales																	
Marge de recul arrière (m)			12														
Pourcentage de la cour arrière			30														
Hauteur maximale (m)			9														
Hauteur maximale (étage)			2														
Aire d'agrément (m ² /log.)			25														
Norme spéciale			Note 80														
Marge de recul avant (m) min. / max.																	
Marge de recul latérale (m)																	
Marge de recul latérale (m)																	
Somme des marges de recul latérales																	
Marge de recul arrière (m)																	
Pourcentage de la cour arrière																	
Hauteur maximale (m)																	
Hauteur maximale (étage)																	
Aire d'agrément (m ² /log.)																	
Norme spéciale																	
AMENDEMENT (NUMÉRO)																	

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no

Adoptée le 9 novembre 1992

HABITATION

[illegible]

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no _____

Adoptée le 9 novembre 1992

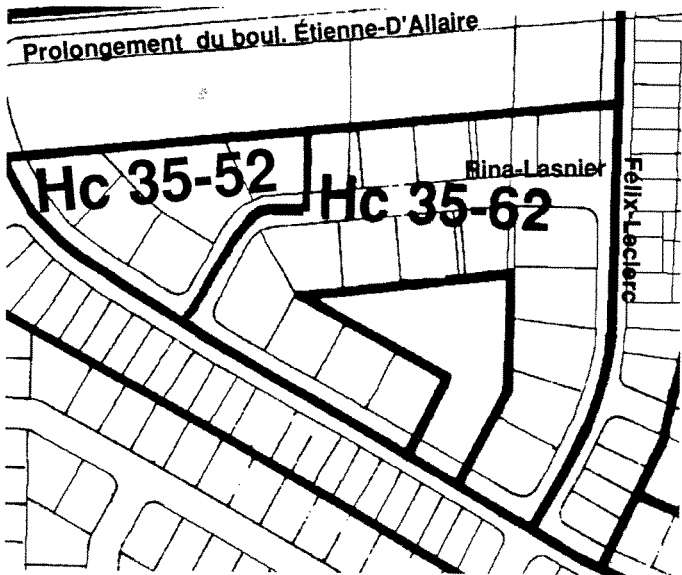
[illegible]

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no _____

Adoptée le 9 novembre 1992



VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zone visée AVANT modification du plan de zonage

